

PRIMATURE

MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE GABONAISE  
Union - Travail - Justice



ARRETE N° 00341 /PM/MTAC

Constatant coupure de gestion entre le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement :



Vu la constitution ;

Vu le décret n° 0064/PR du 14 janvier 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 janvier 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC ;

Vu la loi 7/65 du 5 juin 1965 relative à l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°004/2004, portant ratification de l'Ordonnance n° 008/PR 2003 du 08 août 2003, portant création de la Haute Autorité de Sécurité et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA promulguée par décret n°000022/PR du 06 janvier 2005 ;

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 0005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n° 1245/PR/MACC du 31 août 1983 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°000090/PR/MTACDH du 25 janvier 2006, fixant les statuts de la Haute Autorité de la Sécurité et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA ;

Vu le Décret n° 000516/PR du 11 juillet 2008, portant promulgation de la loi n° 0005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n° 543/MEFBP/DGCP/DER du 28 juillet 2003, instituant une régie de recettes au Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale (SGACC)

Vu les nécessités de service ;

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 5/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC consacre la coupure de gestion entre l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé SGACC et les autres organes ou mandataires ayant précédemment géré les actifs, désormais échus, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 2 : Les personnels du SGACC relevant de la fonction publique et de la main d'œuvre non permanente sont mis à la disposition du Ministère chargé de l'Aviation Civile. Toutefois, en cas de nécessité certains agents du SGACC peuvent faire l'objet d'un détachement auprès de l'ANAC après examen de leurs dossiers par une commission de recrutement présidée par le Directeur Général de l'ANAC.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 543/MEFBP/DGCP/DER du 28 juillet 2003, instituant une régie de recettes au Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale (SGACC).


Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 MAR. 2009

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

  
Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre des Transports et  
de l'Aviation Civile ;

  
Sylvestre RATANGA

Le Ministre de la Fonction Publique ;

  
Alain MENSAH ZOGUELET

Le Ministre du Développement, de la Performance Publique,  
de la Prospective et de la Statistique.

Analet BISSIÉ



Le Ministre des Travaux Publics,  
des Infrastructures et de la Coopération



Flavien NZENGUI NZOUNGUI

Le Ministre de l'Economie, des Finances,  
Du Budget et de la Programmation des Investissements  
et de la Privatisation.



Blaise LOUEMBE